

N° 6542¹⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant introduction d'une subvention de loyer et modifiant:**

- a) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;**
- b) la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;**
- c) la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU LOGEMENT

(27.10.2015)

La Commission se compose de: M. Guy ARENDT, Président-rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Frank ARNDT, André BAULER, Mme Taina BOFFERDING, MM. Yves CRUCHTEN, Félix EISCHEN, Max HAHN, Marc LIES, Paul-Henri MEYERS, Marco SCHANK, Roberto TRAVERSINI et David WAGNER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 6542 a été déposé le 12 février 2013. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des salariés date du 23 avril 2013, celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 17 mai 2013.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 18 juin 2013.

La Chambre de commerce pour sa part a émis son avis le 25 juin 2013. La Chambre des métiers a adopté son avis le 25 juillet 2013.

La Commission parlementaire du Logement a examiné le projet au cours de sa réunion du 26 février 2014.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données date du 21 juillet 2014.

Des amendements gouvernementaux ont été déposés en date du 15 mai 2015. Ces derniers prévoyaient parmi d'autres modifications un changement de l'intitulé du projet de loi.

Suite à ces amendements, certaines institutions ont exprimé leur position par rapport au nouveau texte. La Chambre des salariés a ainsi rendu son avis complémentaire le 10 juin 2015, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis son avis complémentaire en date du 18 juin 2015.

Le Conseil d'Etat a adopté son avis complémentaire le 30 juin 2015, la Commission nationale pour la protection des données de son côté a produit son avis complémentaire le 2 juillet 2015. L'avis complémentaire de la Chambre des métiers date du 12 août 2015, celui de la Chambre de commerce du 26 août 2015. L'avis de Caritas Luxembourg date du 31 juillet 2015.

La Commission du Logement a désigné M. Guy Arendt rapporteur du projet sous rubrique au cours de sa réunion du 7 octobre 2015. Elle a examiné les amendements gouvernementaux, l'avis complé-

mentaire du Conseil d'Etat et les avis complémentaires des chambres professionnelles et de la CNPD ainsi que l'avis de Caritas Luxembourg au cours de la même réunion.

Le projet de rapport a été présenté aux membres de la commission parlementaire au cours de la réunion du 7 octobre 2015.

Par courrier du 8 octobre 2015, le Conseil d'Etat a été saisi d'une lettre concernant des propositions de modification du texte. Le Conseil d'Etat a émis son 2e avis complémentaire le 20 octobre 2015. Tout en constatant que le texte proposé à l'article 14^{septies} constitue un amendement, la Haute Corporation marque son accord avec les propositions émises par la commission parlementaire.

Le projet de rapport a été approuvé par la Commission du Logement le 27 octobre 2015.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le Grand-Duché de Luxembourg fait face à une situation particulière sur le marché de l'immobilier. En effet, comme le constate le Conseil économique et social dans son avis intitulé „L'accès à un logement abordable“ du 28 octobre 2013, „le marché du logement au Luxembourg se caractérise par une forte progression des prix de l'immobilier résidentiel.“ Il ajoute que „c'est donc surtout à partir de l'année 2001 que l'indice entame une très forte croissance qui, après une brève période d'accalmie en 2008 et en 2009, repart de nouveau à la hausse.“. Les facteurs sous-jacents à cette évolution se rapportent à l'évolution démographique, les tendances sociologiques comme des changements dans la composition des ménages, le processus d'urbanisation du Luxembourg et l'attractivité de sa capitale, et à des paramètres financiers comme le taux d'intérêt relativement bas et des revenus mensuels disponibles en hausse. Face aux besoins considérables de logements, l'offre est peu élastique, menant à une situation où le marché s'ajuste non pas par la quantité mais par une augmentation des prix. Or, de telles circonstances entravent l'accès au marché de l'immobilier.

En ce qui concerne les loyers, le prix de location d'un appartement a augmenté de 42,93% (en euros courants) entre le premier trimestre 2005 et le premier trimestre 2015. Toujours selon les calculs du *Luxembourg Institute of Socio-Economic Research* (LISER) publiés par l'Observatoire de l'Habitat, ce taux s'élève à 28,81% pour la location de maisons (loyers proposés issus des annonces immobilières). En contrastant ces chiffres avec une inflation générale (IPCH) de 23,83% entre 2005 et mars 2015 (chiffres du STATEC, n° 06/2015), il devient clair que l'accès au logement au Luxembourg est devenu plus compliqué au cours des dernières années.

Par rapport à ces évolutions, certaines pistes de solutions sont en train d'être développées au sein du Gouvernement. Etant donné que la situation nécessite néanmoins également des mesures à effet immédiat en faveur des ménages qui ont à leur disposition un revenu modeste, il entend élargir le dispositif légal pour lutter contre les inégalités d'accès au logement en introduisant une subvention de loyer. Le projet de loi sous avis propose une modification de la législation en matière d'aides au logement, afin d'introduire une aide pour réduire le taux d'effort des ménages locataires les plus modestes.

Il est proposé de modifier la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement en y insérant un chapitre *2quinquies*. La subvention de loyer est un subside de loyer dont l'octroi sera soumis à trois conditions cumulatives, à savoir:

1. être un ménage disposant d'un revenu faible situé en dessous d'un certain seuil,
2. être un ménage confronté à un taux d'effort accru pour s'acquitter du loyer, et
3. être un ménage occupant un logement locatif du marché privé luxembourgeois.

En effet, le texte du projet de loi en question propose qu'„une subvention de loyer est accordée aux ménages à faible revenu qui prennent en location un logement sur le marché privé national et dont le taux d'effort consacré au paiement du loyer est supérieur à 33% de leur revenu net disponible.“ En outre, il est proposé que le ménage en question „ne doit être ni propriétaire, ni copropriétaire, ni usufruitier, ni emphytéote, ni titulaire d'un droit de superficie d'un autre logement, ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni à l'étranger.“. Cette mesure peut donc être considérée comme étant socialement sélective et soutenant les ménages nécessiteux.

La population ciblée par la subvention de loyer est l'ensemble des ménages locataires du parc privé dont le niveau de vie est inférieur à la moyenne entre le salaire social minimum net non qualifié et le salaire social minimum net qualifié. En dessous de cette limite, les ménages sont considérés en risque

de précarité. Cette moyenne équivaldra à partir du 1^{er} janvier 2015 à 1.768 euros pour un célibataire, 2.652 euros pour un couple sans enfant, et 3.713 euros pour un couple avec 2 enfants. Le tableau des seuils de faible revenu retenu est le suivant:

Tableau des seuils de faible revenu

	<i>Seuils de faible revenu au 1^{er} janvier 2015</i>
Personne seule	1.768 €
Ménage sans enfant	2.652 €
Ménage avec 1 enfant	3.183 €
Ménage avec 2 enfants	3.713 €
Ménage avec 3 enfants	4.244 €
Ménage avec 4 enfants	4.774 €
Ménage avec 5 enfants	5.304 €
Ménage avec 6 enfants	5.835 €
+ par enfant supplémentaire au-delà du 6e enfant	+531 €

D'après une estimation des données du PSELL-3/EU-SILC¹, cette population-cible s'élevait à environ 18.200 ménages en 2013 (en incluant les bénéficiaires d'un RMG). Si l'on prend en compte le taux de croissance démographique national entre 2013 et 2015, cette population-cible peut dès lors être estimée à plus ou moins 19.000 ménages en 2015, dont 12.000 n'ont pas encore profité d'une subvention de loyer.

Le montant de la subvention de loyer „est plafonné en fonction de la composition du ménage. Le montant maximum de la subvention de loyer est limité à 300 euros par mois et par ménage. Le montant de l'aide ne pourra jamais dépasser le loyer effectivement payé par le ménage éligible.“ Il s'agit donc d'un secours financier mensuel pour réduire la charge du loyer, dont le maximum théorique a été majoré de 230 à 300 euros par mois par l'amendement gouvernemental 2 du 15 mai 2015.

Le tableau des montants plafonds retenus pour la subvention de loyer est le suivant:

*Tableau des montants plafonds retenus pour l'aide en fonction
de la composition du ménage*

	<i>Montants plafonds mensuels de la subvention de loyer</i>
Personne seule	124 €
Ménage sans enfant	124 €
Ménage avec 1 enfant	149 €
Ménage avec 2 enfants	174 €
Ménage avec 3 enfants	199 €
Ménage avec 4 enfants	224 €
Ménage avec 5 enfants	248 €
Ménage avec 6 enfants et plus	273 €

Il y a lieu d'émettre d'autres précisions concernant le projet de loi sous rubrique:

- Les détails concernant les seuils de faible revenu, le barème des loyers de référence et les plafonds retenus pour l'aide en fonction de la composition de ménage sont à fixer annuellement par règlement grand-ducal.
- Afin de simplifier et d'accélérer les processus administratifs lors de la demande d'aide et lors du réexamen annuel du dossier, il a également été prévu un droit d'accès à des données à caractère

1 PSELL-3/EU-SILC (2013), CEPS/INSTEAD, STATEC

personnel de diverses administrations au profit des gestionnaires du dossier au ministère du Logement, en cas d'accord préalable du demandeur de l'aide.

- Il a été également décidé que les bénéficiaires du revenu minimum garanti (RMG) et du revenu pour personne gravement handicapée (RPGH) peuvent demander une subvention de loyer. Cependant, en aucun cas, il ne peut y avoir un cumul entre les majorations prévues par les lois sur le RMG, respectivement le RPGH et la subvention de loyer.
- Si l'on considère une subvention de loyer moyenne de 126 EUR par ménage, le chiffrage budgétaire conduit à estimer le coût lié à l'introduction d'une subvention de loyer à environ 2,40 millions euros par mois, soit 28,80 millions euros par an. 8,8 millions d'euros de ce coût parviendront du Fonds national de solidarité (FNS) qui, à l'avenir, ne sera plus en charge de la gestion des aides au logement.
- A part le coût financier lié au paiement de la subvention de loyer, la charge de travail pour la mise en place des éléments techniques de cette mesure est chiffrée aux environs de 50.000 euros.

*

III. AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI

III.1. Les avis du Conseil d'Etat

III.1.1. *L'avis du Conseil d'Etat (18.6.2013)*

Le Conseil d'Etat, d'un point de vue formel, ne voit pas d'objection à l'adaptation de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement par l'introduction d'un chapitre supplémentaire „*quinquies*“ dans la législation, tout en constatant néanmoins que cet ajout ne contribue pas à l'élégance du texte.

III.1.2. *L'avis complémentaire du Conseil d'Etat (30.6.2015)*

L'avis complémentaire porte sur les amendements gouvernementaux soumis à la Haute Corporation le 15 mai 2015. Le Conseil d'Etat constate que le Gouvernement entend reprendre la majorité de ses propositions faites dans son avis du 18 juin 2013. Pour le détail des autres remarques du Conseil d'Etat, il est référé à l'examen du texte.

III.1.3. *Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (20.10.2015)*

En date du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat prend position par rapport à une lettre que le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat. De l'avis de la Commission du logement, le texte de la loi en projet comporterait plusieurs erreurs à redresser.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte amendé de l'article 14*septies* de la loi en projet, tel que proposé par la commission parlementaire.

Les autres corrections proposées par la commission parlementaire sont considérées comme des erreurs matérielles et ne donnent pas lieu à observation.

III.2. Les avis des chambres professionnelles

III.2.1. *L'avis de la Chambre des salariés (23.4.2013)*

La Chambre des salariés accueille favorablement l'introduction d'une subvention de loyer. Elle note que le loyer national de référence fixé selon un barème dépendant de la composition du ménage fera l'objet d'un règlement grand-ducal. Elle remarque par la suite que ce loyer de référence est homogène au niveau national, et qu'il ne dépend donc pas du lieu géographique du logement. Or, les loyers peuvent diverger considérablement en fonction de la localisation de l'immeuble.

III.2.2. *L'avis complémentaire de la Chambre des salariés (10.6.2015)*

La Chambre des salariés trouve „*fort regrettable que ce projet de loi proposant une aide jugée nécessaire et urgente soit resté en suspens plus de deux ans*“. La chambre professionnelle estime que la condition tenant à la location d'un logement sur le „*marché privé national*“ manque de clarté, alors que le „*marché privé*“ ne correspond pas à une expression juridique consacrée.

Dans son avis d'avril 2013, la Chambre des salariés s'était également interrogée face à l'exclusion des bénéficiaires du revenu minimum garanti de la population cible de cette subvention de loyer. Elle se félicite donc qu'ils puissent désormais en profiter, de même que les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées.

III.2.3. *L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (17.5.2013)*

La Chambre des fonctionnaires et employés publics reconnaît le bien-fondé d'une subvention de loyer destinée à venir en aide aux ménages à revenus modestes. Elle demande cependant que cette nouvelle prestation reste ciblée aux ménages qui en ont vraiment besoin. Elle demande encore que la loi fixe des conditions précises pour l'octroi de l'aide prévue afin d'éviter tout risque d'abus.

III.2.4. *L'avis complémentaire de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (18.6.2015)*

La chambre professionnelle, en complément aux remarques formulées dans le cadre de son premier avis, estime que l'Etat devra éviter dans la mesure du possible de subventionner des logements surpeuplés ou indécents qui ne répondent pas aux conditions prévues par la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation ou aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location.

Par rapport au texte amendé, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate qu'un certain nombre des modifications apportées par les amendements tiennent compte des observations et recommandations qu'elle avait formulées dans son avis du 17 mai 2013, ce qu'elle ne peut évidemment qu'approuver. Elle formule également un certain nombre d'observations de nature technique.

III.2.5. *L'avis de la Chambre de commerce (25.6.2013)*

Concernant l'introduction d'une subvention de loyer, la Chambre de commerce constate qu'il s'agit d'une mesure visant à soutenir la demande. Elle se félicite toutefois des critères d'éligibilité introduits qui permettent davantage de sélectivité sociale. De plus, elle plaide pour la réalisation d'une radiographie de l'ensemble des aides au logement existantes, que ces dernières visent l'offre ou la demande, et ceci afin d'en évaluer l'efficacité.

III.2.6. *L'avis complémentaire de la Chambre de commerce (26.8.2015)*

La Chambre de commerce ne peut approuver les propositions d'amendements que sous réserve de la prise en compte de ses remarques. En effet, elle estime que trop d'interrogations subsistent et que les textes actuels ne permettent pas une application uniforme et transparente de la subvention de loyer.

La chambre professionnelle regrette notamment l'absence d'une fiche évaluant l'impact du projet de loi après amendements (par exemple en termes d'impact sur le niveau des loyers, ou de mixité sociale sur le territoire). Selon la Chambre de commerce, l'abrogation de la majoration de loyer jusqu'ici accordée aux bénéficiaires du revenu minimum garanti et aux bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées ne compensera pas le coût financier additionnel pour l'Etat qu'engendreront les modifications apportées à la subvention de loyer.

Par conséquent, la Chambre de commerce regrette profondément que l'impact de ces modifications ne soit pas présenté, détaillé et analysé dans une fiche financière, alors que mener une politique d'assainissement des dépenses publiques est un des objectifs du Gouvernement luxembourgeois.

III.2.7. L'avis de la Chambre des métiers (25.7.2013)

Selon la Chambre des métiers, l'introduction d'une subvention de loyer montre les déficiences, et en fin de compte l'échec patent de la politique menée au cours des dernières décennies en matière de logement.

III.2.8. L'avis complémentaire de la Chambre des métiers (21.8.2015)

La Chambre des métiers, tout en maintenant les réserves exprimées dans son avis du 27 juillet 2013, peut approuver l'extension du cercle des ménages pouvant bénéficier d'une subvention de loyer aux bénéficiaires du revenu minimum garanti et aux bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées.

Elle soutient la proposition de prévoir l'accès aux données à caractère personnel dès la demande initiale en obtention de la subvention de loyer.

Elle regrette l'absence de transmission d'une fiche financière révisée.

Elle ne peut approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal que sous la réserve de la prise en considération de ses observations.

III.3. Autres avis

III.3.1. L'avis de la Commission nationale pour la protection des données (21.7.2014)

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) limite ses observations aux questions qui traitent des aspects portant sur la protection des données, soulevées plus particulièrement par l'article 14*sexies* du projet de loi sous examen.

La CNPD est d'avis que l'article 14*sexies* du projet de loi prévoit également de manière implicite la création d'un fichier en vue de la gestion et du suivi administratif des dossiers des demandeurs d'une subvention de loyer. Elle estime que le principe de la tenue d'un tel fichier devrait aussi être précisé dans le texte du projet de loi, tandis que les modalités et conditions d'utilisation (catégories de données traitées, leur utilisation et leur obtention, etc.) pourraient être précisées dans un règlement grand-ducal.

Pour la CNPD, à la lecture du commentaire des articles du projet de loi, „*l'accès par l'administration du ministère du Logement à différents fichiers d'autres administrations est promu au vu de la simplification administrative et du gain de temps qu'il représente au profit de la population cible, mais aussi pour les services d'aide au logement*“. La CNPD rend attentif aux principes de proportionnalité et de nécessité selon lequel tout traitement de données à caractère personnel doit être proportionné aux finalités à atteindre, compte tenu du risque que le traitement fait peser pour la vie privée des personnes concernées. La CNPD estime que le principe de proportionnalité et de nécessité n'est pas respecté au regard de la finalité envisagée du projet de loi sous rubrique.

La CNPD est à se demander s'il n'est pas envisageable d'adapter le mécanisme de l'accès prévu à l'article 14*sexies* du projet de loi sous objet, en prévoyant la mise en place d'une solution technique qui permettrait de garantir, d'un point de vue informatique, que le ou les gestionnaires du dossier du ministère du Logement puissent seulement accéder aux données concernant les personnes qui ont introduit une demande au titre de l'article 14*quinquies* du projet de loi sous objet, à l'exclusion des données relatives au reste de la population. Elle estime également nécessaire de prévoir un système de journalisation des accès, ce qui constitue une garantie appropriée contre les risques d'abus.

Le Gouvernement a tenu compte, dans une large mesure, des critiques et suggestions formulées par le Conseil d'Etat et par la CNPD lors de la formulation des amendements du 15 mai 2015.

III.3.2. L'avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (2.7.2015)

La CNPD limite ses observations aux questions qui traitent des aspects portant sur la protection des données, soulevées plus particulièrement par l'amendement 3 du projet de loi portant sur l'article 14*sexies* de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, ainsi que par l'amende-

ment 4 du projet de règlement grand-ducal qui introduit un nouvel article 9 dans ledit projet. Elle salue la démarche des auteurs des projets de loi et de règlement grand-ducal d'avoir pris en compte et intégré la plupart de ses recommandations dans les nouveaux projets de loi et de règlement grand-ducal tels qu'amendés. De surcroît, elle ajoute encore quelques propositions de modification de libellé.

III.3.3. *L'avis de Caritas Luxembourg (31.7.2015)*

La Caritas Luxembourg salue l'introduction d'une subvention de loyer qu'elle revendique depuis longtemps. Elle analyse en profondeur les différents éléments qu'il faut selon elle prendre en considération pour déterminer la nature et la somme d'aides au logement.

La Caritas émet plusieurs recommandations. Selon elle, pour la moitié de la population, le loyer effectif est supérieur au loyer de référence. La subvention ne comblerait donc pas le fossé entre leur loyer et le seuil de 33% du revenu.

La définition de revenu faible s'oppose, selon Caritas, à toutes comparaisons internationales, sa fixation est totalement arbitraire, reflétant uniquement le choix du gouvernement de limiter la partie de la population ayant droit à cette subvention. Caritas se demande aussi pourquoi les auteurs des textes utilisent une adaptation de l'échelle modifiée de l'OCDE, à savoir accorder aux enfants de tous âges le coefficient de 0,3 alors que l'échelle modifiée de l'OCDE accorde un coefficient de 0,5 aux enfants âgés de plus de 14 ans. Cette différence est jugée arbitraire.

Caritas salue le fait que le projet de loi amendé n'exclut plus les „bénéficiaires du revenu minimum garanti“ (RMG) du champ d'application de la loi. Elle critique cependant que les bénéficiaires d'une bonification de loyer dans le calcul de l'allocation leur octroyée selon la loi sur le RMG (d'ailleurs aussi les personnes handicapées touchant une majoration de loyer de leur revenu pour personnes gravement handicapées – RPGH) continuent à bénéficier de cette majoration et sont ainsi exclus du droit à une subvention de loyer. Ce sont surtout les ménages avec enfant(s) qui accusent la perte de la différence de la bonification de loyer et de la future subvention de loyer, pouvant aller jusqu'à 149,06 EUR par mois en fonction du nombre d'enfants.

D'autre part, les personnes qui deviennent bénéficiaires du RMG (ou du RPGH) après l'entrée en vigueur de la loi auront uniquement droit à la subvention de loyer.

D'autres critiques de Caritas portent sur la méthode de calcul du loyer de référence qui s'oriente à la moyenne des loyers payés effectivement. Caritas estime que ceci mène à des injustices car les loyers effectivement payés sont parfois moins, parfois plus élevés que le loyer de référence.

*

IV. EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Par voie d'amendement, le Gouvernement propose d'adapter le libellé de l'intitulé qui prend la teneur suivante:

„Projet de loi portant introduction d'une subvention de loyer et modifiant:

- a) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
- b) la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- c) la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées“.

Il est jugé utile de faire une référence à ces lois dans l'intitulé de la loi, notamment au vu de l'amendement 4 qui modifie la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ainsi que la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

L'intitulé amendé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission du Logement est d'accord avec l'intitulé dans sa version modifiée.

Le texte du projet de loi initial se compose de deux articles.

L'article 1^{er} propose l'insertion d'un nouveau chapitre 2*quinquies* dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

L'article 2 du projet de loi 6542 sous rubrique a trait à la mise en vigueur de la nouvelle loi. Il devient l'article 4 après l'insertion d'un nouvel article 2 par le biais de l'amendement gouvernemental 4 et d'un article 3 nouveau par le biais de l'amendement 5.

Article 1^{er}

Il prévoit l'insertion, après l'article 14^{quater} de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, d'un nouveau chapitre 2^{quinquies} intitulé „Subvention de loyer“, et comportant les articles 14^{quinquies} et 14^{sexies}.

Article 14quinquies

Paragraphe 1^{er}

Au niveau de la rédaction du texte, le Conseil d'Etat estime superfétatoire de vouloir reprendre dans un texte de loi, qui pour le surplus fera ultérieurement partie d'une loi existante, les intentions du législateur. Il propose de modifier la teneur du paragraphe 1^{er} de la disposition comme suit:

„(1) Une subvention d'intérêt est accordée aux ménages à faible revenu qui prennent en location un logement sur le marché national et dont le taux d'effort consacré au paiement du loyer est supérieur à 33% de leur revenu net disponible.“

Le Gouvernement propose d'insérer au paragraphe (1) un nouvel alinéa 2 pour tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat dans son avis du 18 juin 2013 relatif au projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par l'article 14^{quinquies} de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat a demandé de reprendre le texte du 5^e tiret de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal dans le projet de loi. Cependant, les auteurs du texte sont d'avis que la condition importante de ne pas être propriétaire d'un autre logement trouve plutôt sa place dans l'article 14^{quinquies} que dans l'article 14^{sexies} telle que proposée par le Conseil d'Etat, et que le paragraphe (1) est dès lors à libeller comme suit:

„(1) Une subvention de loyer est accordée aux ménages à faible revenu qui prennent en location un logement sur le marché privé national et dont le taux d'effort consacré au paiement du loyer est supérieur à 33% de leur revenu net disponible.

Ce ménage ne doit être ni propriétaire, ni copropriétaire, ni usufruitier, ni emphytéote, ni titulaire d'un droit de superficie d'un autre logement, ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni à l'étranger.“

Dans son *avis complémentaire*, le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont suivi son avis en ce qui concerne l'extension de la notion de „propriétaire“ du demandeur de l'aide, le transfert de la formule du calcul du loyer dans le règlement grand-ducal, ainsi qu'une adaptation rédactionnelle du paragraphe 1^{er}.

Paragraphe (2)

Le Conseil d'Etat estime qu'il est suffisant de déterminer les calculs et critères dans le règlement grand-ducal qui sera pris en exécution de la loi en projet. Il propose dès lors la suppression de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de cet article et son inclusion dans le règlement grand-ducal à adopter.

Le Gouvernement modifie le texte en conséquence. Comme proposé par le Conseil d'Etat, la formule de calcul de la subvention de loyer ne figure plus dans le projet de loi, mais sera insérée dans le règlement grand-ducal pris en exécution de la loi en projet.

Le Gouvernement suggère d'amender le texte comme suit:

„(2) La subvention de loyer est calculée en fonction d'un loyer de référence fixé selon un barème dépendant de la composition du ménage et défini selon les besoins théoriques optimaux par type de ménage sur le territoire national.

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date d'octroi de l'aide.

Le revenu net disponible à prendre en considération pour le calcul de l'aide est la moyenne du revenu net disponible de l'année d'imposition qui précède la date d'octroi de l'aide. Lorsque le revenu total à prendre en considération comprend un revenu provenant d'une occupation rémunérée qui n'a pas été exercée pendant toute l'année d'imposition, ce revenu est à extrapoler sur l'année.

En cas de changement d'employeur respectivement au cas où le ménage n'a pas eu de revenu professionnel durant ladite année d'imposition, le dernier revenu net disponible connu au moment de l'octroi de l'aide est pris en considération et est extrapolé sur l'année.“

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé de remarques quant à ce texte.

La Commission du Logement peut dès lors se montrer d'accord avec la version amendée du paragraphe (2).

Paragraphe (3)

Suite à la décision d'étendre le cercle des ménages qui peuvent bénéficier d'une subvention de loyer aux bénéficiaires du revenu minimum garanti (RMG) et aux bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) – avec comme conséquence l'abolition future de la majoration prévue par l'article 5, paragraphe (5), de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, respectivement prévue par l'article 25, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées – et pour pouvoir être en mesure d'adapter les montants de la subvention de loyer en fonction des circonstances sans devoir passer par une modification de la loi à courte échéance, le Gouvernement a jugé utile et approprié de fixer le montant maximal de la subvention de loyer prévu au paragraphe (3) à 300 euros par mois et par ménage.

Le paragraphe (3) amendé se lit ainsi comme suit:

„(3) Le montant de la subvention est plafonné en fonction de la composition du ménage. Le montant maximum de la subvention de loyer est limité à 300 euros par mois et par ménage. Le montant de l'aide ne pourra jamais dépasser le loyer effectivement payé par le ménage éligible.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont prévu une augmentation de l'aide maximale à obtenir de 230 euros à 300 euros par mois. Cette augmentation est due au fait que désormais les bénéficiaires du RMG ou d'un RPGH pourront aussi profiter du système projeté de la subvention de loyer. Cependant, il faut signaler que dans cet ordre d'idées, les majorations prévues à l'article 5, paragraphe 5, de la loi précitée du 29 avril 1999 et à l'article 25, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 12 septembre 2003 seront désormais supprimées.

La Commission du Logement adopte le texte dans la version proposée par le Gouvernement:

„(3) Le montant de la subvention est plafonné en fonction de la composition du ménage. Le montant maximum de la subvention de loyer est limité à 300 euros par mois et par ménage. Le montant de l'aide ne pourra jamais dépasser le loyer effectivement payé par le ménage éligible.“

Paragraphe (4)

Le Conseil d'Etat estime que dans la même logique de sa remarque au niveau du paragraphe (2), il est plus correct d'écrire au paragraphe (4) qu'„*Un règlement grand-ducal précise les modalités d'octroi de cette aide.*“, alors que les conditions pour l'octroi de l'aide en question sont indiquées aux paragraphes 2 et 3 de l'article en projet.

Le Gouvernement reformule le paragraphe (4) qui prend la teneur suivante:

„(4) Les seuils de faible revenu, le barème des loyers de référence et les plafonds retenus pour l'aide en fonction de la composition de ménage sont à fixer annuellement par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'octroi et de calcul de cette aide.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat demande de remplacer au dernier alinéa de l'amendement sous avis, la formule qu'un règlement grand-ducal „précise les modalités“ par l'expression „fixe les modalités“.

La Commission du Logement accorde également une préférence à la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

Le texte prend donc la teneur suivante:

„(4) Les seuils de faible revenu, le barème des loyers de référence et les plafonds retenus pour l'aide en fonction de la composition de ménage sont à fixer annuellement par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de cette aide.“

Article 14sexies

Cet article a trait à l'accès aux données à caractère personnel nécessaires lors du réexamen annuel du dossier.

Le Conseil d'Etat estime tout d'abord que le ministre doit procéder aux contrôles réguliers des dossiers, l'organisation interne du ministère ne devant pas apparaître dans le projet de loi. Dès lors, il est inutile que dans la loi soit indiqué que le ministre demande à ses services de faire des contrôles. Il maintient ensuite sa position développée dans un avis antérieur du 20 avril 2010 et suggère au ministre de demander annuellement les informations utiles concernant le ménage en matière du revenu disponible, de la situation de propriétaire et, le cas échéant, du montant de l'allocation de vie chère perçue. De l'avis du Conseil d'Etat, ces informations pourront être fournies par les ménages eux-mêmes. Il n'existe alors nul besoin pour instaurer un droit d'accès aux fichiers de diverses administrations au profit du service du ministère du Logement.

Tout comme la CNPD, le Conseil d'Etat renvoie à la définition de la „légitimité du traitement“ de données à caractère personnel telle que prévue à l'article 5 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Si les auteurs entendent éviter des abus ou le risque de ne pas se voir remettre les renseignements demandés, il serait plus facile de demander aux personnes concernées de fournir les réponses dans un certain délai et de les informer que, faute d'obtention de ces renseignements, le versement de l'aide sera arrêté ou suspendu jusqu'à obtention des renseignements utiles.

Le Conseil d'Etat estime que l'aide ne peut être accordée qu'aux ménages qui ne sont ni propriétaires ni usufruitiers d'un autre logement. La question se pose également s'il n'est pas indiqué de prendre en considération d'autres droits réels, tels les droits d'emphytéose ou de superficie. Il demande en conséquence que l'article sous avis soit revu.

Par voie d'amendement, le Gouvernement réagit aux critiques et remarques du Conseil d'Etat et de la CNPD. Il propose les modifications suivantes à l'article 14sexies:

„**Art. 14sexies.**– (1) Pour l'instruction de la demande ou en cas d'un réexamen du dossier, le ou les gestionnaires du dossier du ministère du Logement peuvent accéder aux données à caractère personnel suivants:

- a) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale pour déterminer le revenu net disponible du ménage;
- b) le fichier de l'Administration des contributions directes relatif à l'évaluation immobilière pour vérifier si le ménage est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;
- c) le fichier relatif aux prestations gérées par le Fonds national de solidarité pour déterminer le revenu net disponible du ménage.

L'accès est uniquement permis si le demandeur d'une subvention de loyer a préalablement signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire de demande en obtention de l'aide.

L'accès prend la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique du ministère du Logement sur initiative du gestionnaire en charge de l'instruction du dossier.

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête, puissent être retracés. Les données à caractère personnel demandées doivent avoir un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête.

Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Le non-remboursement de l'aide indûment touchée entraînera de plein droit le rejet de toute autre nouvelle demande en obtention de l'aide.“

Selon le Gouvernement, le besoin d'instaurer un droit d'accès à des données à caractère personnel de diverses administrations au profit des gestionnaires du dossier au ministère du Logement s'explique notamment au vu des expériences de la pratique: demandes incomplètes, besoin de pièces, nécessité de devoir adresser des rappels et mécontentement des administrés qui doivent apporter des renseigne-

ments et documents dans le cadre d'une demande d'aide au logement ou du réexamen (bi)annuel du dossier.

Une telle mesure de simplification administrative serait surtout dans l'intérêt des ménages souhaitant obtenir une subvention de loyer dans les meilleurs délais possibles, mais aussi des gestionnaires du dossier qui souhaitent finir l'instruction des dossiers dont ils ont la charge le plus rapidement possible.

Il est donc jugé utile de maintenir la faculté pour les demandeurs, respectivement bénéficiaires d'une subvention de loyer de signer une déclaration spéciale sur le formulaire de demande par laquelle ils marquent leur accord à ce que le gestionnaire du dossier puisse accéder à leurs données à caractère personnel:

- soit les ménages décident de faire eux-mêmes toutes les démarches administratives qui s'imposent,
- soit ils veulent être déchargés desdits déplacements en approuvant que leur gestionnaire du dossier puisse directement obtenir les données nécessaires au traitement de leur dossier auprès des administrations publiques indiquées dans la loi.

Il est proposé de prévoir ladite faculté non seulement lors d'un réexamen du dossier, mais aussi lors de la demande initiale en obtention de la subvention de loyer.

Concernant les prestations gérées par le Fonds national de solidarité, afin de pouvoir déterminer le revenu net disponible du ménage, il ne faut pas seulement vérifier si ce ménage est bénéficiaire d'une allocation de vie chère, mais également s'il est bénéficiaire des autres prestations dudit Fonds, comme par exemple le RMG ou le RPGH.

Pour tenir compte des considérations de la CNPD dans son avis du 21 juillet 2014, le texte précise maintenant la forme de l'accès envisagée: il prend la forme d'un simple échange de données qui ne peut avoir lieu que suite à une demande déclenchée automatiquement par le système informatique du ministère du Logement (système ML.ALO exploité par le CTIE) à destination des seules administrations prévues par l'article 14*sexies*. Les gestionnaires du dossier du ministère du Logement ne feront donc aucune consultation directe en accédant aux bases de données y visées, mais demandent uniquement la transmission – de préférence par la voie informatique (sinon par la production de certificats) – des données nécessaires pour pouvoir finaliser l'instruction dans un dossier relatif à une demande de subvention de loyer.

Pour disposer d'une garantie appropriée contre les risques d'abus, le texte légal prévoit maintenant également un système de journalisation des accès. Il tient ainsi compte d'un souhait énoncé par la CNPD dans son avis du 21 juillet 2014. Il est évident qu'il convient de tracer le ou les gestionnaires du dossier ayant demandé et instruit des données à caractère personnel d'un ménage demandeur respectivement bénéficiaire d'une subvention de loyer.

Comme proposé par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal susmentionné, l'alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article 8 est repris dans le projet de loi, et plus précisément à l'article 14*sexies*, paragraphe (2).

Au vu des modifications apportées par les auteurs du texte à l'avant-dernier alinéa de la disposition sous avis, le Conseil d'Etat demande que la dernière phrase du paragraphe (1) soit rédigée comme suit:

„Les conditions, critères et modalités du traitement des données sont déterminées par règlement grand-ducal“.

La Commission du Logement, tout en adoptant le texte dans la teneur qui précède, relève plusieurs redressements d'ordre grammatical:

1) A la première phrase de l'article 14*sexies in fine*, il faut lire:

„**Art. 14*sexies*.**– (1) (...) peuvent accéder aux données à caractère personnel suivantes:“.

2) Au paragraphe a), il s'agit de lire:

„le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérées par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale pour déterminer le revenu net disponible du ménage; (...)“.

3) A l'alinéa commençant par „Le système informatique (...), il s'agit de lire „doit être aménagé de sorte que l'accès soit sécurisé (...).“.

4) La dernière phrase du paragraphe (1) de l'article 14^{sexies} doit être rédigée comme suit:

„Les conditions, critères et modalités du traitement des données sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Le Conseil d'Etat est d'accord pour dire que les corrections proposées par la commission parlementaire constituent des redressements d'ordre matériel qui ne donnent pas lieu à observation de sa part.

Au paragraphe (2), les auteurs du texte introduisent une sanction initialement prévue à l'article 8, paragraphe(2), alinéa 2, du projet de règlement à prendre en exécution de cette loi. Le Conseil d'Etat est en principe d'accord avec ce transfert. Pour éviter que cette disposition n'exclue un demandeur d'une aide de subvention de loyer de l'octroi de toute nouvelle aide, le Conseil d'Etat demande de reformuler la disposition sous avis. Par ailleurs, il demande d'en faire un nouvel article, qui pourrait se lire comme suit:

„**Art. 14septies.**– Tant que le bénéficiaire d'une subvention de loyer n'a pas remboursé l'aide d'une subvention de loyer indûment touchée, toute nouvelle demande de subvention d'aide est rejetée de plein droit.“

La Commission du Logement ne peut que partiellement faire sienne la proposition de formulation du texte. Elle est d'avis que, dans la première partie de la phrase, il est suffisant d'écrire „l'aide“ et de faire abstraction des termes „d'une subvention de loyer“. Cette formulation se retrouve à plusieurs endroits du nouveau chapitre 2^{quinqüies}. De plus, elle trouve que l'expression „subvention d'aide“, telle qu'elle figure dans la dernière partie de l'alinéa, n'est pas appropriée étant donné qu'il s'agit d'une subvention de loyer et non pas d'une subvention d'aide. Elle propose dès lors de biffer dans la première partie de la phrase les mots „d'une subvention de loyer“ et d'utiliser l'expression „subvention de loyer“ dans la seconde partie de la phrase.

Le texte se lirait comme suit:

„**Art. 14septies.**– Tant que le bénéficiaire d'une subvention de loyer n'a pas remboursé l'aide ~~d'une subvention de loyer~~ indûment touchée, toute nouvelle demande de subvention ~~d'aide de loyer~~ est rejetée de plein droit.“

La Commission du Logement considère qu'il s'agit d'une adaptation de texte d'ordre matériel. Sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, elle se montre d'accord avec cette modification du texte.

Le Conseil d'Etat, dans son 2e avis complémentaire du 20 octobre 2015, avise favorablement cette proposition d'amendement.

Article 2 (nouveau)

Le Gouvernement propose d'insérer un nouvel article 2 par le biais de l'amendement 4, ayant la teneur suivante:

„**Art. 2.**– (1) L'article 5, paragraphe (5), de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogé.

(2) Les alinéas 3 et 4 de l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées sont abrogés.“

A l'heure actuelle, le bénéficiaire du RMG (la communauté domestique qui doit s'acquitter d'un loyer pour le logement occupé) tout comme le bénéficiaire du RPGH (qui habite seul et doit s'acquitter d'un loyer pour le logement occupé) peuvent bénéficier de la majoration payée par le Fonds national de solidarité s'ils remplissent les conditions prévues par l'article 5, paragraphe (5), de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, respectivement prévues par l'article 25, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées (majoration limitée à 123,94 euros).

Il a proposé que les bénéficiaires du RMG et du RPGH puissent également demander une subvention de loyer, mais qu'il ne puisse cependant en aucun cas y avoir un cumul entre les majorations prévues par les lois susvisées et la subvention de loyer. Pour éviter tout risque de cumul, il convient d'abolir pour l'avenir la majoration dont peuvent profiter, le cas échéant, les personnes bénéficiaires du RMG respectivement du RPGH, tout en adaptant les montants maxima de la subvention de loyer actuellement prévus par le projet de règlement grand-ducal pris en exécution du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat ne se voit pas en mesure d'évaluer les incidences que la proposition d'amendement pourrait avoir sur certaines catégories de bénéficiaires du RMG et du RPGH. Il s'est cependant demandé si certaines personnes à faible revenu, qui à présent bénéficient d'une bonification de loyer dans le cadre du revenu minimum garanti ou du revenu pour personnes gravement handicapées, auront encore droit à une aide au logement à l'avenir, étant donné que la subvention de loyer créée par la loi en projet ne pourra pas être attribuée à des personnes qui sont propriétaire, copropriétaire, usufruitier, emphytéote ou titulaire d'un droit de superficie d'un autre logement. Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'un tel choix relève de l'opportunité politique et n'entend pas s'exprimer autrement sur l'amendement en question.

La Commission du Logement se prononce en faveur du texte dans sa version amendée:

„**Art. 2.**– (1) L'article 5, paragraphe (5), de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogé.

(2) Les alinéas 3 et 4 de l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées sont abrogés.“

Article 3 (nouveau)

Par le biais de l'amendement 5, le Gouvernement a inséré un nouvel article 3 à la suite de l'article 2 nouveau.

Les personnes qui bénéficient au jour de l'entrée en vigueur de la loi en projet d'une majoration RMG respectivement RPGH continueront à profiter de cette majoration aussi longtemps qu'elles ne perdront pas leur droit au RMG respectivement leur droit au RPGH.

Le paragraphe (3) du nouvel article 3 prévoit une disposition de non-cumul. Ainsi, un bénéficiaire du RMG respectivement une personne bénéficiaire du RPGH qui bénéficie actuellement d'une majoration de loyer ne pourra pas cumuler cette majoration avec une subvention de loyer.

Le nouvel article 3 est une disposition transitoire, qui entend assurer le maintien en vigueur de l'article 5, paragraphe (5), de la loi précitée du 29 avril 1999 et de l'article 25, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 12 septembre 2003 aux personnes bénéficiant de cette aide au jour de l'entrée en vigueur de la loi en projet jusqu'au jour où leur situation financière ne justifie plus cette mesure.

Ce nouvel article n'a pas donné lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

L'article 3 nouveau a la teneur suivante:

„**Art. 3.**– (1) Les personnes bénéficiant au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi de la majoration du revenu minimum garanti en vertu des dispositions abrogées de l'article 2, paragraphe (1), de la présente loi continuent à bénéficier de cette majoration aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de leur situation financière ou familiale entraînant la perte de leur droit au revenu prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(2) Les personnes bénéficiant au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées en vertu des dispositions abrogées de l'article 2, paragraphe (2), de la présente loi continuent à bénéficier de cette majoration aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de leur situation financière entraînant la perte de leur droit au revenu prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

(3) Les majorations visées aux paragraphes (1) et (2) du présent article ne peuvent être cumulées avec la subvention de loyer prévue à l'article 14quinquies de la présente loi.“

La Commission du Logement est d'accord avec cette formulation.

Article 4 (2 ancien)

Cet article concerne la mise en vigueur de la nouvelle loi, qui est libellé comme suit:

„**Art. 4.**– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.“

La Commission du Logement est d'accord avec ce texte.

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU LOGEMENT

Au vu de ce qui précède, la Commission du Logement propose à la Chambre des Députés d'approuver le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant introduction d'une subvention de loyer et modifiant:

- a) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;**
- b) la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;**
- c) la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

Art. 1^{er}.— Il est inséré après l'article 14^{quater} de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement un nouveau chapitre 2^{quinquies} libellé comme suit:

„Chapitre 2^{quinquies}: Subvention de loyer

Art. 14^{quinquies}.— (1) Une subvention de loyer est accordée aux ménages à faible revenu qui prennent en location un logement sur le marché privé national et dont le taux d'effort consacré au paiement du loyer est supérieur à 33% de leur revenu net disponible.

Ce ménage ne doit être ni propriétaire, ni copropriétaire, ni usufruitier, ni emphytéote, ni titulaire d'un droit de superficie d'un autre logement, ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni à l'étranger.

(2) La subvention de loyer est calculée en fonction d'un loyer de référence fixé selon un barème dépendant de la composition du ménage et défini selon les besoins théoriques optimaux par type de ménage sur le territoire national.

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date d'octroi de l'aide.

Le revenu net disponible à prendre en considération pour le calcul de l'aide est la moyenne du revenu net disponible de l'année d'imposition qui précède la date d'octroi de l'aide. Lorsque le revenu total à prendre en considération comprend un revenu provenant d'une occupation rémunérée qui n'a pas été exercée pendant toute l'année d'imposition, ce revenu est à extrapoler sur l'année. En cas de changement d'employeur respectivement au cas où le ménage n'a pas eu de revenu professionnel durant ladite année d'imposition, le dernier revenu net disponible connu au moment de l'octroi de l'aide est pris en considération et est extrapolé sur l'année.

(3) Le montant de la subvention est plafonné en fonction de la composition du ménage. Le montant maximum de la subvention de loyer est limité à 300 euros par mois et par ménage. Le montant de l'aide ne pourra jamais dépasser le loyer effectivement payé par le ménage éligible.

(4) Les seuils de faible revenu, le barème des loyers de référence et les plafonds retenus pour l'aide en fonction de la composition de ménage sont à fixer annuellement par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de cette aide.

Art. 14^{sexies}.— (1) Pour l'instruction de la demande ou en cas d'un réexamen du dossier, le ou les gestionnaires du dossier du ministère du Logement peuvent accéder aux données à caractère personnel suivantes:

- a) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérées par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale pour déterminer le revenu net disponible du ménage;
- b) le fichier de l'Administration des contributions directes relatif à l'évaluation immobilière pour vérifier si le ménage est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;

c) le fichier relatif aux prestations gérées par le Fonds national de solidarité pour déterminer le revenu net disponible du ménage.

L'accès est uniquement permis si le demandeur d'une subvention de loyer a préalablement signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire de demande en obtention de l'aide.

L'accès prend la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique du ministère du Logement sur initiative du gestionnaire en charge de l'instruction du dossier.

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés. Les données à caractère personnel demandées doivent avoir un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête.

Les conditions, critères et modalités du traitement des données sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 14septies.— Tant que le bénéficiaire d'une subvention de loyer n'a pas remboursé l'aide indûment touchée, toute nouvelle demande de subvention de loyer est rejetée de plein droit.

Art. 2.— (1) L'article 5, paragraphe (5), de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogé.

(2) Les alinéas 3 et 4 de l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées sont abrogés.

Art. 3.— (1) Les personnes bénéficiant au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi de la majoration du revenu minimum garanti en vertu des dispositions abrogées de l'article 2, paragraphe (1), de la présente loi continuent à bénéficier de cette majoration aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de leur situation financière ou familiale entraînant la perte de leur droit au revenu prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(2) Les personnes bénéficiant au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées en vertu des dispositions abrogées de l'article 2, paragraphe (2), de la présente loi continuent à bénéficier de cette majoration aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de leur situation financière entraînant la perte de leur droit au revenu prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

(3) Les majorations visées aux paragraphes (1) et (2) du présent article ne peuvent être cumulées avec la subvention de loyer prévue à l'article 14quinquies de la présente loi.

Art. 4.— La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 27 octobre 2015

Le Président-rapporteur,
Guy ARENDT

